

nations pour excès de vitesse et infractions à l'article 285 du Code criminel, etc. La suspension demeure jusqu'à ce que la personne en cause prouve sa solvabilité, solvabilité qu'elle doit pleinement maintenir trois ans au moins, après lesquels elle peut être libérée en certaines circonstances. Une nouvelle loi adoptée en 1947 complète la loi sur la responsabilité financière déjà en vigueur et porte mise en fourrière des véhicules automobiles impliqués dans des accidents et à l'égard desquels on ne peut, au moment de l'accident, présenter une carte d'assurance-responsabilité de véhicule automobile ou de solvabilité, ainsi que suspension des permis jusqu'à preuve de solvabilité et présentation de garantie de règlement ou preuve de règlement des réclamations se rattachant à des dommages ou blessures.

*Application et législation.*—L'application de la loi des véhicules automobiles, de la loi des grandes routes et de la loi du voiturage motorisé relève de la Gendarmerie royale du Canada et de la police municipale de Victoria. La loi des grandes routes relève du ministre des Travaux publics; la loi du voiturage motorisé, de la Commission des services publics; la loi des véhicules automobiles, du surintendant de la Division des véhicules automobiles.

**Yukon.**—*Application.*—Commissaire du Territoire du Yukon, Whitehorse (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère des Ressources et du Développement économique, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance, modifiée, sur les véhicules automobiles (1947, chap. 2).

**Territoires du Nord-Ouest.**—*Application.*—Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Adresser les communications au directeur, Division des régions septentrionales et des terres, ministère des Ressources et du Développement économique, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance, modifiée, sur les véhicules automobiles, sanctionnée le 30 novembre 1950.

## Section 2.—Voirie

Le tableau 1 donne la longueur de toutes les routes relevant de la compétence provinciale, de celles qui sont établies dans les parcs nationaux, des routes locales des provinces de l'Atlantique, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, de même qu'une estimation de la longueur des routes locales des trois provinces des Prairies. Il existe à Terre-Neuve et dans le nord du Québec, de l'Ontario, des provinces des Prairies et de la Colombie-Britannique de vastes régions à peine peuplées où les routes sont rares, mais les régions plus habitées, elles, en sont très bien pourvues. Le réseau routier du Nord-Ouest (la route de l'Alaska), aménagé pour fins militaires en 1942, s'étend sur une longueur de 1,600 milles de Fort-St-John (C.-B.) à Fairbanks (Alaska); il est ouvert aujourd'hui à la circulation civile aussi bien que militaire. Cette route donne accès à un vaste territoire jusqu'ici fermé et assure un moyen de communication terrestre entre l'Alaska et les États-Unis via le Canada. Achevée en 1949, la route Mackenzie, qui, longue de 386 milles, relie Grimshaw (Alb.) à Hay-River (T.N.-O.), a joué un grand rôle dans la mise en valeur de la région du Grand lac des Esclaves et de toute la vallée du Mackenzie.

Les grandes villes et les principales parmi les autres fournissent depuis 1935 des statistiques sur la longueur de leurs rues; les petites municipalités omises n'augmenteraient guère le total. En 1951, on relève 14,855 milles de rues, dont 4,081 milles revêtus d'asphalte, 860 milles de béton de ciment Portland, 2,784 milles de bitume, 3,532 milles de gravier et pierre concassée et 110 milles d'autres surfaces, soit un total de 11,367 milles de chaussée pavée et 3,488 milles de chemin de terre. Ces chiffres relatifs aux rues ou aux routes des villes ne sont pas compris dans le tableau 1.